

AVENANT DU 2 JUIN 2006 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU JURA DU 5 AVRIL 1994

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Jura
d'une part,

Et :

Les organisations syndicales soussignées
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques des "Mensuels" ont pour seul objet de déterminer l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Elles sont fixées sur la base d'une valeur du point négociée paritairement chaque année.

La rémunération minimale hiérarchique pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est obtenue en multipliant la valeur du point par le coefficient de l'intéressé.

En cas d'horaire inférieur à 35 heures, cette rémunération minimale hiérarchique est réduite à due proportion.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal applicable à l'entreprise, le montant de la prime d'ancienneté supporte les majorations pour heures supplémentaires.

A compter du 1^{er} Juin 2006, la valeur du point est fixée à 4,17 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (151,67 heures par mois).

Article 2 – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.)

a - Définition et montant

En application de l'accord national du 17 janvier 1991 portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le présent accord institue une garantie de rémunération annuelle effective pour chacun des coefficients hiérarchiques tels qu'ils sont prévus par l'accord national métallurgie du 21 juillet 1975 modifié.

Ces garanties annuelles – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.) sont applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'article 1 de l'avenant "Mensuels" à l'exception des catégories de salariés pour lesquels un abattement de salaire légal ou conventionnel est prévu. Pour ces salariés, la garantie annuelle sera calculée selon ces dits abattements.

Barème des Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G) :

Coef. 140	14 809 €	Coef. 240	16 920 €
Coef. 145	14 834 €	Coef. 255	17 552 €
Coef. 155	14 849 €	Coef. 270	18 332 €
Coef. 170	14 907 €	Coef. 285	19 239 €
Coef. 180	14 976 €	Coef. 305	20 203 €
Coef. 190	15 122 €	Coef. 335	22 015 €
Coef. 215	15 670 €	Coef. 365	23 976 €
Coef. 225	15 849 €	Coef. 395	25 056 €

Ces valeurs sont données pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif et se rapportent à la période courant du 1er janvier au 31 décembre.

Les valeurs de ce barème doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal, ces valeurs sont adaptées à l'horaire de travail et supportent de ce fait les majorations pour heures supplémentaires.

En cas d'horaire inférieur, les valeurs, base 35 heures sont réduites à due concurrence.

En outre si un salarié intègre ou quitte son entreprise en cours d'année, le montant de la garantie annuelle de rémunération s'applique prorata temporis.

En cas de départ en cours d'année le complément de rémunération éventuellement dû au salarié en application du présent article lui est versé lors de son départ effectif.

b - Détermination des REG

Pour la détermination des R.E.G. il sera tenu compte de tous les éléments de rémunération à l'exception :

- des majorations pour travail de nuit, travail du dimanche et du jour férié prévues par l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 9 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de rémunération ;
- de la prime d'ancienneté ;

- des sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales.

Si les éléments de rémunération à prendre en considération aboutissent à un résultat inférieur au montant de la Rémunération Effective Garantie, de sa catégorie et de son coefficient, le salarié recevra un complément égal à la différence entre la rémunération perçue et la Rémunération Effective Garantie telle que définie ci-dessus.

Article 3 - Entrée en vigueur

L'article 1 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques entrera en vigueur au 1^{er} Juin 2006.

L'article 2 relatif aux Rémunérations Effectives Garanties entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Article 4 - Dépôt

Le présent accord est déposé dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Dole, le 2 juin 2006

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Jura,

- Pour la CFDT,
Mr

Mr PARROT, Président

- Pour la CFE-CGC,
Mr

- Pour la CFTC,
Mr

- Pour FO,
Mr

TABLEAU DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2006
(montant en euros)

BASE 35 H de travail effectif/semaine

COEFFICIENTS	ADMINISTRATIFS TECHNICIENS AGENTS DE MAITRISE HORS ATELIER	OUVRIERS	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
395	25 056		25 056
365	23 976		23 976
335	22 015		22 015
305	20 203		20 203
285	19 239	19 239	19 239
270	18 332	18 332	
255	17 552	17 552	17 552
240	16 920	16 920	16 920
225	15 849		
215	15 670	15 670	15 670
190	15 122	15 122	
180	14 976		
170	14 907	14 907	
155	14 849	14 849	
145	14 834	14 834	
140	14 809	14 809	

